

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 JANVIER 2016**

L'an 2016, le 27 janvier, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

C. Magnée, Conseiller, est absent pour débiter la séance. Il l'intègre au point 2.

Madame la Présidente demande une modification de l'ordre de présentation des points pour ne pas faire attendre l'orateur présent. Cette modification est acceptée.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le point relatif aux attributions dans l'enseignement doit être complété du détail des votes. Moyennant cet ajout, **le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents**, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Adhésion à la Convention des Maires et objectif 2050 – territoire à énergies positives

C. Magnée intègre la séance pendant la présentation et participe au vote sur ce point.

Vu la proposition de la Province pour établir un partenariat entre la Commune et la Province dont l'objectif est de répondre aux exigences de base à produire par la Commune de LEGLISE pour intégrer le processus européen de la Convention des Maires;

Considérant que, concrètement, cela se traduira par un bilan CO2 territorial initié par la Province de Luxembourg à partir des données / outils régionaux et adapté au niveau local avec un référent administratif communal;

Vu les documents explicatifs ci-annexés;

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et 2 abstentions (S. Winand et C. Magnée), d'adhérer à la Convention des Maires, en partenariat avec la province.

POINT - 3 - Approbation du schéma directeur relatif à la gestion forestière

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, émet plusieurs remarques sur le schéma directeur de la gestion des résineux. Ce dernier sera représenté à la prochaine séance pour validation définitive.

POINT - 4 - Adoption d'un règlement complémentaire de roulage dans le village de Nivelet

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 août 2015 par 14 voix pour et une abstention (V. Léonard), de procéder au marquage au sol du carrefour formé par le chemin agricole et la route de Lavaux et de procéder au placement d'une signalisation adaptée, de chaque côté du chemin, à savoir: panneaux C3 + M2 + Panneau additionnel "Excepté véhicules agricoles et riverains";

Considérant le courrier de la Direction de la réglementation de la sécurité routière du SPW, de modifier la décision du Conseil communal annexé à la présente délibération;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu ce qui précède:

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. -L'accès au chemin agricole situé entre la rue de la Hazette et le prolongement du chemin de Sacogne en direction du village de Lavaux à NIVELET est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale et des véhicules agricoles.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés d'un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE et VEHICULES AGRICOLES"

Article 2. - Une zone d'évidement est tracée sur le chemin agricole situé entre la rue de la Hazette et le prolongement du chemin de Sacogne en direction du village de Lavaux à NIVELET du côté droit de la chaussée afin de créer une "oreille".

La mesure sera matérialisée par les marques prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

POINT - 5 - Modification des statuts du personnel en ce qui concerne le don de sang

Considérant la section 19 - Dispense de service - article 123 du Statut administratif, lequel accorde entre-autres, une dispense de service pour don de plasma ou un don de sang;

Considérant qu'en cas de don de sang, la dispense de service est d'une journée;

Considérant que la preuve de cet événement doit être fournie au plus tard le lendemain de la survenance;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet événement en référence à l'arrêté royal du 26 novembre 2012 modifiant l'AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat;

Attendu que cet arrêté royal concernant le don de sang est entré en vigueur le 15 décembre 2012;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce point dans notre Statut administratif en raison du bon fonctionnement des services;

Considérant que le comité de concertation Commune -CPAS a marqué son accord en séance du 15 octobre 2015;

Considérant que la délégation syndicale a marqué son accord lors de la négociation en date du 24 novembre 2015;

Le Conseil communal décide, par 14 voix pour et une voix contre (C. Magnée) :

- de modifier comme suit l'article 123 du Statut administratif concernant la dispense de don de sang :

"L'agent obtient un congé pour don de sang, de plasma sanguin et de plaquettes à condition qu'il ait reçu l'autorisation de l'autorité dont il relève avant le don de sang.

Ce congé peut être refusé pour des raisons de service.

L'agent obtient un congé pour la durée nécessaire pour le don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes ainsi que pour le temps de déplacement. Ce congé sera limité à un demi-jour, jour du prélèvement.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service."

- de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

POINT - 6 - Modification des statuts du personnel en ce qui concerne les travaux insalubres

Considérant la délibération du Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu l'arrêté du 17/11/1976 fixant les limites des dispositions à arrêter par les Conseils communaux et provinciaux;

Vu la question parlementaire du 28/05/2001 de Mme Chantal Bertouille à Mr Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Vu la circulaire du 31/08/2006 relative à l'octroi d'indemnités dans la fonction publique locale (MB du 12/09/2006, p 46430) - Recommandations Ph. Courad, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Reconsidérant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2013 modifiant le statut pécuniaire par l'ajout d'une section 6 au Chapitre VI - allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant l'accord du comité de Concertation Commune- CPAS en séance du 15/10/2015;

Considérant que la délégation syndicale a marqué son accord lors de la négociation en date du 24/11/2015;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de modifier l'article 52 bis, ajouté à la section 6 du Chapitre VI du Statut pécuniaire - Allocations - comme suit :

Article 52 Bis -

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes de 100% lorsqu'ils sont exposés à des contacts avec des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction.

Article 52 Ter - (inchangé)

1. Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution de ces travaux, bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

2. L'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

Article 52 Quater - (inchangé)

Cette allocation peut être convertie, au choix de l'agent, en heures supplémentaires récupérables.

- de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

POINT - 7 - Modification des statuts du personnel en ce qui concerne l'horaire de travail des agents administratifs

Considérant le Chapitre V - Horaire de travail - Article 7 - 7.1) j) Agents administratifs du Règlement de travail arrêté par le Conseil en séance publique du 07/06/2006 et approuvé par l'Autorité de Tutelle;

Considérant que deux pauses-café par jour sont autorisées de 10h à 10h15' et de 15h à 15h15' pour le personnel administratif;

Considérant que pour le bon fonctionnement du Service administratif, il y a lieu de préciser que la pause-cigarette est prise durant le laps de temps de la pause-café;

Considérant que les pauses-cigarette occasionnent des pertes de temps de travail;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce point dans notre règlement de travail en raison du bon fonctionnement du Service administratif;

Considérant l'accord du Comité de concertation Commune- CPAS en séance du 15/10/2015;

Considérant que la délégation syndicale a marqué son accord lors de la négociation en date du 24/11/2015;

Le Conseil communal décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

- de modifier comme suit le Chapitre V - Horaire de travail - Article 7 - 7.1 Agents administratifs du Règlement de travail, en particulier le point j) :

j) Pause-café : deux pauses-café - d'1/4 d'heure chacune sont autorisées par jour.

La pause est à prendre :

◆ Le matin : entre 10h et 10h15'

◆ L'après-midi : entre 15h et 15h15'

Toutefois durant les heures d'ouverture au public, les agents devront s'arranger pour que la présence d'au moins un membre du personnel soit assurée aux services à la population durant cette période.

La pause-cigarette est obligatoirement prise durant ces pauses-café de 15 minutes.

Les agents souhaitant fumer en dehors des 2 pauses mentionnées ci-dessus, devront pointer: badgeage entrée-sortie.

- de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

POINT - 8 - Modification des statuts du personnel en ce qui concerne l'horaire de travail des agents techniques

Considérant le chapitre V - Horaire de travail - Article 7 - 7.2 Agents forestiers, horticulteurs, de voirie ou de bâtiment et agents techniques du Règlement de travail arrêté par le Conseil en séance publique du 07/06/2006 et approuvé par l'Autorité de Tutelle;

Considérant que deux pauses-café par jour sont autorisées de 9h à 9h15' et de 14h à 14h15' pour le personnel ouvrier de voirie, de bâtiments, ouvriers forestiers et horticulteurs, ...;

Considérant que pour le bon fonctionnement du Service technique, il y a lieu de modifier la pause de 9h;

Considérant que la journée de travail débute à 8h, le temps nécessaire aux équipes pour se mettre en place et se rendre sur le lieu de travail;

Considérant qu'il est aberrant d'avoir une pause à 9 h à la cafétéria du personnel ouvrier déjà parti à sa tâche;

Considérant que cela occasionne des pertes de temps, de travail et de carburant;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce point dans notre règlement de travail en raison du bon fonctionnement du service technique;

Considérant que le comité de Concertation Commune -CPAS a marqué son accord en date du 15/10/2015;

Considérant que la délégation syndicale a marqué son accord lors de la négociation du 24/11/2015;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de modifier comme suit le Chapitre V - Horaire de travail - Article 7 - 7.2 Agents forestiers, horticulteurs, de voirie ou de bâtiment et agents techniques du Règlement de travail, en particulier le point e) :

e) Pause-café : deux pauses- café - d'1/4 d'heure chacune - sont autorisées par jour.

La pause est à prendre :

◆ le matin : entre 9h et 9h30' (si horaire d'été) et entre 9h30' et 10h (si horaire d'hiver).

◆ l'après-midi : entre 14h et 14h30'.

Ces pauses de 15 minutes se feront sur le lieu de travail en cours.

- de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

POINT - 9 - Augmentation de capital de la Régie Communale Autonome de Léglise

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées par la suite au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise (ci-après "la RCA"), arrêtés par décision du Conseil communal de Léglise (ci-après "la commune") en date du 30 juin 2010 (approuvés par arrêté ministériel du 14 décembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique), et modifiés par décisions du Conseil communal de Léglise

- en date du 25 novembre 2010 (approbation de la tutelle en date du 14 décembre 2010) ;

- en date du 14 novembre 2012 et du 27 mars 2013 (approbation de la tutelle en date du 23 mai 2013) ;

- en date du 23 novembre 2013 (approbation de la tutelle en date 6 février 2014) ;

Vu l'intention de la commune de Léglise de construire un hall sportif à Léglise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2011 décidant de confier à la RCA le soin de mener la réalisation et l'exploitation dudit hall ;

Considérant la ratification de la décision d'accord par le Conseil d'administration de stater le chantier du hall sportif jusqu'au 11 janvier 2016 au plus tard ;

Vu les articles 75 et 76 des statuts de la RCA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2015, approuvant le plan stratégique et financier 2016-2021 de la RCA, tel qu'adopté par le Conseil d'administration en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2015 qui, en vertu du contrat de gestion qui lie la commune à la RCA (décision du Conseil communal du 29 mai 2013 et décision du Conseil d'administration de la RCA du 29 avril 2013) a confié à la RCA:

- la réalisation d'un second terrain utile au club de football de Léglise, à proximité de leurs installations actuelles et
- le rachat éventuel des installations sportives du club de foot de Louftémont.

Considérant que, pour la réalisation des tâches déléguées à la RCA en matière de biens communaux et d'investissements, il convient que la commune participe au capital de ladite Régie Communale Autonome ;

Attendu que le solde net qui resterait à financer pour ces deux projets, après obtention de subsides Infrasport, a été évalué à 122.500,00 € sur base des informations disponibles en octobre 2016 ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 122.500,00 € (cent vingt-deux mille cinq cent euros) est prévue au budget communal au service extraordinaire de l'exercice 2016 (article 529/816-51 projet 20160010) ;

Considérant que cette participation au capital sera investie dans le montage des deux nouveaux projets (réalisation d'un nouveau terrain de football à Léglise et rachat des installations sportives à Louftémont) ;

Considérant, toutefois, qu'il faudra que le Conseil d'administration de la RCA prenne la décision de demander au Conseil communal la participation à son capital ;

Vu l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en vertu des arts. 75, 76 et 77 de la Régie, le Conseil communal approuve chaque année le plan d'entreprise, le rapport d'activités (dont le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et le rapport du Collège des commissaires) de la Régie Communale Autonome ;

Attendu que l'art. 78 des statuts de la Régie permet au Conseil communal de solliciter du Conseil d'administration qu'il produise un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles ;

Attendu que le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie Communale Autonome ;

Considérant que ces dispositions permettent un contrôle du Conseil communal sur l'utilisation de cette participation en capital ;

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Hansenne, N. Demande et C. Magnée), et 2 abstentions (S. Winand et E. Gontier) :

- de souscrire à une augmentation du capital de la Régie Communale Autonome de Léglise à concurrence de 122.500,00 € à prélever sur l'article 529/816-51 (projet 20160010), inscrit au budget de l'exercice 2016 (actuellement en cours d'approbation par la tutelle) ;
- de financer cette souscription par une recette équivalente de prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires inscrite au budget de l'exercice 2016 sous l'article 060/995-51 (projet 20160010) et
- de modifier l'article 5 des statuts de la RCA, le capital étant porté à 322.500 EUR .

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon accompagnée de la décision du Conseil d'administration de la RCA dès que celle-ci sera transmise au Collège communal.

POINT - 10 - Modification des statuts de la Régie Communale Autonome suite à l'augmentation de capital

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise, arrêtés en séance du Conseil communal du 23 novembre 2013 ;

Vu le décret du 26 avril 2012, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'augmentation de capital de la Régie Communale Autonome ;

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Hansenne, N. Demande, et C. Magnée), et 2 abstentions (S. Winand et E. Gontier) :

- d'adapter les statuts de la RCA et de proposer un nouveau modèle de statuts.
- Les présentes modifications seront transmises à l'autorité de tutelle compétente.

POINT - 11 - Convention de trésorerie entre la Régie Communale Autonome et la commune dans le cadre du financement du hall sportif

Vu les statuts de la RCA :

-Approuvés par le Conseil communal en date du 30 juin 2010 (approbation de la tutelle en date du 14 décembre 2010),

-Modifiés par :

*décision du Conseil communal de Léglise en date du 25 novembre 2010 (approbation de la tutelle en date du 14 décembre 2010) ;

*décision du Conseil communal de Léglise en dates du 14 novembre 2012 et du 27 mars 2013 (approbation de la tutelle en date du 23 mai 2013) ;

*décision du Conseil communal de Léglise en date du 23 novembre 2013 (approbation de la tutelle en date 6 février 2014) ;

Vu le contrat de gestion établi entre la Commune de Léglise et la Régie Communale Autonome de Léglise ;

Vu le projet de hall sportif approuvé par le Conseil d'administration réuni en séance le 8 octobre 2014 pour un montant de 1.497.282,78€ HTVA et introduit auprès d'Infrasports ;

Vu la promesse ferme de subsides d'Infrasports du 19 mai 2015 pour un montant de 1.179.110€ ;

Considérant la décision du Conseil d'administration réuni en séance du 7 octobre 2015 relative à la passation d'un marché conjoint avec la commune pour le renouvellement du marché relatif au financement des projets à l'extraordinaire- pour un emprunt estimé à 825.000€;

Considérant le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome approuvé par le Conseil d'administration en date du 7 octobre 2015 et par le Conseil communal en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant qu'un crédit escompte peut-être envisagé mais que dans ce cas, le délai pour la liquidation des subsides par Infrasports est allongé ;

Considérant qu'il est possible pour la Commune de pallier à ce manque de liquidités via une convention de trésorerie ;

Considérant l'avis positif du receveur;

Considérant la convention de trésorerie jointe en annexe ;

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour, une voix contre (C. Magnée), et 4 abstentions (J. Hansenne, S. Winand, N. Demande, et E. Gontier), d'approuver la convention.

POINT - 12 - Dotation 2016 à la zone de secours Luxembourg

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;
Vu le courrier daté du 17 décembre 2015 du Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur, concernant les frais liés à la Zone de Secours du Luxembourg pour l'année 2016 ;
Vu que la répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province, prévoit une quote-part de la commune à hauteur de 265.267,17 EUR ;
Attendu qu'en recettes, pour assurer l'équilibre budgétaire de la zone de secours du Luxembourg, est comprise une dotation de la Commune de Léglise d'un montant de 265.267,17 EUR;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2016 à la zone de secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province et
- de rectifier en conséquence, lors d'une prochaine modification budgétaire, le crédit de 266.000 EUR actuellement inscrit à l'article 351/435-01.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

POINT - 13 - Dotation 2016 à la Zone de Police Centre-Ardenne

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;
Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 2008 et 18 décembre 2012 ;

Vu le budget 2016 approuvé en séance du 8 décembre 2015 par le Conseil de Police de la Zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne », actuellement en cours d'approbation par la tutelle ;

Attendu qu'en recettes, la contribution financière de la Commune de Léglise prévue à l'article 33014/485-48 du budget 2016 de la zone de Police s'élève à 220.647,00 EUR ;

Considérant qu'il s'agit d'une augmentation de la dotation communale de 5,85 % ;

Considérant que cette augmentation est détaillée dans le "Rapport annexe au budget 2016" attaché ;

Vu le budget 2016 de notre Commune, voté en date du 10 novembre 2015 et actuellement en cours d'approbation par la tutelle ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2016 prévoit à l'article budgétaire 330/435-01 du service ordinaire un subside à la Zone de Police d'un montant de 220.647 EUR ;

Sur proposition de notre Collège communal;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

d'approuver la contribution financière de la commune de Léglise à concurrence de 220.647 EUR dans le budget 2016 de la Zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ». La dépense sera inscrite à l'article 330/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

POINT - 14 - Approbation du compte 2014 de plusieurs Fabriques d'église

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents :

- Les comptes des établissements culturels Fabrique d'église de Ebly, Anlier, Vlessart, Thibessart, Louftémont, Mellier pour l'exercice 2014, approuvé/réformé comme présenté en annexe.

POINT - 15 - Approbation du budget 2015 de la Fabrique d'église d'Assenois

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Assenois arrête le budget, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19/11/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte réforme et arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2015 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le budget susvisé(e) ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Résultat présumé de l'exercice 2014:

Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
Résultat actif du compte de l'exercice 2013 :	3.405,53	24.895,89
Recettes portées au Budget de l'exercice 2014	0,00	116.676,74
Dépenses portées au budget de l'exercice 2014	0,00	127.302,00
Résultat présumé de l'exercice 2015	3405,53	14.270,63

Titre « Nature des recettes » : Chapitre « 1 » – [Recettes ordinaires/extraordinaires] :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Résultat présumé de l'année 2014	3.405,53	14.270,63
RECAPITULATION	Recettes extraordinaires	4.645,53	15.510,63
TOTAL GENERAL DES RECETTES		14.593,78	25.458,88

Titre « Nature des dépenses » : Chapitre « 2 » – [Dépenses ordinaire/extraordinaires] :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
	Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.045,00	2749,00

Titre « RECAPITULATION » :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Balances Recettes	14.593,78	35.820,74
Dépenses	14.593,78	14.293,78
Excédent	300,00	21.526,96

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de Assenois, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique est réformé comme suit :

Réformations effectuéesRésultat présumé de l'exercice 2014:

Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
Résultat actif du compte de l'exercice 2013 :	3.405,53	24.895,89
Recettes portées au budget de l'exercice 2014	0,00	116.676,74
Dépenses portées au budget de l'exercice 2014	0,00	127.302,00
Résultat présumé de l'exercice 2015	3405,53	14.270,63

Titre « Nature des recettes » : Chapitre « 1 » – [Recettes ordinaires/extraordinaires] :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Résultat présumé de l'année 2014	3.405,53	14.270,63
RECAPITULATION	Recettes extraordinaires	4.645,53	15.510,63
TOTAL GENERAL DES RECETTES		14.593,78	25.458,88

Titre « Nature des dépenses » : Chapitre « 2 » – [Dépenses ordinaire/extraordinaires] :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
	Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.045,00	2749,00

Titre « RECAPITULATION » :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Balances Recettes	14.593,78	35.820,74
Dépenses	14.593,78	14.293,78
Excédent	300,00	21.526,96

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.948,25 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	7.626,14 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.270,63 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	14.270,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.749,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.304,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.240,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Recettes totales	35.820,74 (€)
Dépenses totales	14.293,78 (€)
Résultat budgétaire	11.165,10 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Pour le prochain budget, il est demandé de fournir les documents suivants :

- tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (tableau fourni par le secrétariat social)
- état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier, dossier-titre)
- s'il existe, un document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour les célébrations culturelles privées.

POINT - 16 - Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'église d'Assenois

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Assenois », pour l'exercice 2013, voté en séance du Conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19/11/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de L'église au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
	Total recettes ordinaires	22.040,33	22.040,83
19	Reliquat du compte de l'année 2012	10.886,00	12.539,91
	Total recettes	12.126,00	13.779,91

	extraordinaires		
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	14.330,33	35.820,74
	Balance recettes	14.430,33	35.820,74
	Excédent	3.405,53	24.895,89

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Assenois, pour l'exercice 2013, voté en séance du Conseil de fabrique est approuvé tel qu'adapté comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
	Total recettes ordinaires	22.040,33	22.040,83
19	Reliquat du compte de l'année 2012	10.886,00	12.539,91
	Total recettes extraordinaires	12.126,00	13.779,91
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	14.330,33	35.820,74
	Balance recettes	14.430,33	35.820,74
	Excédent	3.405,53	24.895,89

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.040,83 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	19.833,94 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.779,91 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	12.539,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.013,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.911,59 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	35.820,74 (€)
Dépenses totales	10.924,80 (€)
Résultat comptable -excédent	24.895,89 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est possible contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est possible pour les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 6 : Pour le prochain compte, il est demandé de fournir les documents suivants :

- liste des collectes (à établir par le trésorier sur base des informations reçues conformément à ce que l'Evêché recommande) et relevé à mentionner à l'article R14 ou R15.
- relevé du patrimoine immobilier
- copie des contrats de location/fermage
- obituaire

POINT - 17 - Approbation du budget 2016 de plusieurs Fabriques d'église

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Les budgets des établissements cultuels Fabriques d'église de **Ebly, Anlier, Vlessart, Thibessart, Louftémont et Mellier** pour l'exercice 2016, votés en séance des Conseils des fabriques, sont réformés comme présenté en annexe;

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 6 : Pour le prochain budget, il est demandé de fournir les documents suivants :

tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (tableau fourni par le secrétariat social);

état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier, dossier-titre);

s'il existe, un document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour les célébrations culturelles privées;

Il est également rappelé que le budget doit être daté.

POINT - 18 - Fixation du mode de passation des marchés publics suivant le décret du 17 décembre 2015

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le nouveau décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour, 2 voix contre (E. Gontier et C. Magnée), et une abstention (M. Nicolas) :

de déléguer au Collège communal, pour la durée restante de la législature 2013 à 2018 et dans les limites des crédits inscrits au budget, le pouvoir de décision du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services :

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire et

- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A.

POINT - 19 - Renouvellement du réseau d'eau (liaison Louftémont-Behême) : approbation du cahier des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation distribution eau: Louftémont lot 2" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0020-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 320.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 874/735-60-2016 du budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0020-TR et le montant estimé du marché "Rénovation distribution eau: Louftémont lot 2", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 320.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/735-60-2016 du budget extraordinaire.

POINT - 20 - Evacuation des eaux de sources à la nouvelle école de Les Fossés : information sur le marché public mis en œuvre par le Collège communal

Le Conseil communal prend acte de la délibération du Collège communal du 10 décembre 2015 décidant de fixer les conditions du marché relatif aux travaux de pose d'égouttage à l'école de Les Fossés en vue de l'évacuation des eaux de sources inondant les caves du futur bâtiment scolaire.

POINT - 21 - Approbation d'une convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour le financement de l'école de Les Fossés

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française Wallonie Bruxelles du 07 octobre 2010 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de construction d'un nouveau bâtiment scolaire à Les Fossés financée au travers du compte CRAC;

Vu le courrier du 30 janvier 2015 de Madame la Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique attribuant une subvention pour le projet d'investissement pour la construction d'une nouvelle école communale à Les Fossés d'un montant maximal subsidié de 936.159,13€ financée au travers du compte "CRAC";

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de solliciter un prêt d'un montant de 936.159,13€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement de la Communauté française de Wallonie Bruxelles du 30 janvier 2015.
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée.
- de mandater messieurs F. Demasy, Bourgmestre et M. Cheppe, Directeur général pour signer ladite convention.

POINT - 22 - Nouvelle école de Les Fossés - évacuation des eaux : approbation des promesses de vente et d'accord locatif

Vu la présence d'eau dans les caves de la nouvelle école de Les Fossés et la nécessité de l'évacuer;

Vu le grand intérêt de procéder par évacuation gravitaire afin de s'affranchir des coûts liés à la mise en oeuvre de pompes de relevage;

Considérant que le tracé de l'évacuation des eaux passe par la parcelle cadastrée div 2 section F n°500 D appartenant à Monsieur DUMONT Jean-Marie domicilié au 31 rue des Combattants à 6860 LES FOSSES;

Considérant les promesses de vente d'une part et d'accord locatif d'autre part transmises par le SPW-Département des Comités d'Acquisition - Direction du Luxembourg approuvées par Monsieur DUMONT;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

art 1 : d'approuver les promesses de vente et de location telles que transmises par SPW-Département des Comités d'Acquisition - Direction du Luxembourg et approuvées par Monsieur DUMONT.

art 2 : de déclarer l'opération d'utilité publique.

art 3: de porter la dépense à l'article 124/520-54 du budget 2016 via la prochaine modification budgétaire.

POINT - 23 - Nouvelle école de Les Fossés - évacuation des eaux : approbation de la convention de curage du ruisseau

Vu la nécessité d'évacuer les eaux présentes au niveau de la nouvelle école;

Vu la demande des propriétaires concernés de procéder à l'entretien régulier de la portion du cours d'eau afin de garantir le bon écoulement de ces eaux supplémentaires;

Vu le projet de convention ayant obtenu l'aval des propriétaire concernés à savoir Messieurs DUMONT Jean-Marie et COLMANT Jean-François;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention telle que proposée.

POINT - 24 - Marché public pour l'acquisition d'un nouveau camion-brosse

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0019-FO relatif au marché "Achat d'un camion brosse neuf ou de démonstration" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42102/743-98 du budget 2016 (2016 0007) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est exigé, qu'un avis de légalité favorable a été accordé ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0019-FO et le montant estimé du marché "Achat d'un camion brosse neuf ou de démonstration", établis par la Commune de Léglise.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42102/743-98 du budget communal 2016.

POINT - 25 - Marché public pour des travaux de pose d'infrastructures, eau et égouts, à Léglise, Rue des Vieux Prés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0018-TR relatif au marché "Aménagement infrastructures desservant lotissement rue des vieux prés à Léglise" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.650,00 € hors TVA ou 90.326,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 874/735-60-2016 en ce qui concerne les postes 1 et 2 relatifs à la distribution d'eau (16.150,00€ hors TVA) et à l'article 421/732-60-2016 en ce qui concerne le poste 3 relatif à l'égouttage (58.500,00€ hors TVA) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit relatif à l'article 421/732-60-2016 sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est exigé, qu'un avis de légalité favorable a été accordé ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0018-TR et le montant estimé du marché "Aménagement infrastructures desservant lotissement rue des vieux prés à Léglise", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.650,00 € hors TVA ou 90.326,50 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 421/732-60-2016 et 874/735-60-2016.

Art 4 : Le crédit de l'article 421/732-60-2016 fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

POINT - 26 - Mise en place du contrat de rivière Moselle et désignation d'un représentant

Attendu que le décret qui organise les Contrats de rivière prévoit la création d'une asbl Contrat de Rivière Moselle et que le Contrat Rivière Haute-Sûre ne peut être maintenu ;
Attendu que le Parc naturel a mis en place, dès 2006, un Contrat de Rivière Haute-Sûre ;
Attendu que de nombreuses collaborations ont été mises en place avec succès, en ce compris dans une dimension transfrontalière ;

Attendu que la qualité de l'eau est une préoccupation importante pour la Commune de Léglise, et que la mobilisation de l'ensemble des acteurs est souhaitée ;

Attendu qu'un plan de financement est prévu par la Région dans le cadre duquel 70 % des coûts d'animation du Contrat de rivière seront pris en charge par le SPW (DGO3) ;

Attendu que la coordination des actions de terrain sur le territoire communal sera effectuée dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Contrat Rivière Moselle et le Parc naturel ;

Attendu la décision du Collège communal du 02/07/2014 d'adhérer à l'asbl Contrat de Rivière Moselle et de prévoir une contribution annuelle de 1.632 € par an;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

1° de ratifier la décision du Collège communal du 02/07/2014 d'adhérer à l'asbl Contrat de Rivière Moselle et de prévoir une contribution annuelle de 1.632 € par an ;

2° d'approuver les projets de statuts de l'asbl Contrat de Rivière Moselle;

3° de communiquer la présente décision au Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier afin de permettre l'organisation de l'assemblée constitutive de l'asbl.

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et deux votes nuls, de désigner Linda Dumont-Poos en qualité de représentante de la Commune de Léglise dans le Comité de Rivière.

POINT - 27 - Approbation définitive de la vente du presbytère de Louftémont suivant l'offre obtenue en vente publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Léglise est propriétaire du presbytère de Louftémont situé sur un bien sis Rue Albert 1er, Louftémont, 11 à 6860 LEGLISE et cadastré 6e division, section B, n°505F d'une contenance totale de 11 ares ;

Vu l'état actuel du bâtiment ;

Considérant que les coûts nécessaires afin de réhabiliter ce bâtiment pour y accueillir des logements dans le cadre du plan d'ancrage sont trop importants ;

Vu la décision de principe du Conseil communal prise en date du 13 août 2014 ;

Vu le procès-verbal d'expertise du Bureau de l'Enregistrement du 3 septembre 2014 estimant la valeur vénale du bien à 110 000 € compte tenu des éléments notifiés, repris ci-dessous :

- Bâtiment nécessitant des travaux de rénovation et de mise aux normes actuelles (électricité, isolation, chauffage, etc.) ;
- Situation au milieu du village mais l'accès se fait par une forte pente qui pose problème avec certaines voitures ;
- Le terrain à l'arrière et sur la droite de la maison offre des possibilités d'agrandissement;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2015 marquant son accord sur la vente du presbytère de Louftémont;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2015 de mandater l'Etude du Notaire KOECKX afin d'effectuer les démarches pour procéder à la vente du presbytère de Louftémont par vente publique;

Vu le Certificat de Performance Énergétique dressé le 20 avril 2015 par le Certificateur agréé Mr ANDRE Damien; que le bâtiment a une classe énergétique G (758kWh/m2.an); que cette classe est la plus faible dans le tableau reprenant les performances énergétiques moyennes des bâtiments résidentiels; que ce classement s'explique en partie par le fait qu'aucune installation de chauffage n'existe;

Vu le procès-verbal de contrôle de l'installation électrique basse tension dressé le 9 juin 2015 par le Bureau technique BTV; que l'installation ne satisfait pas aux prescriptions du règlement; que plusieurs infractions ont été relevées à ce niveau; que la conclusion du pv est la suivante: "L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans

retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens. L'installation n'est pas conforme. L'installation doit être vérifiée par le (même) organisme avant le: +- 18 mois.";

Considérant qu'il est créé une servitude de passage sur la parcelle communale partant de la Rue Albert 1er, à front de l'église de Louftémont, sur une largeur d'environ quatre mètres (chemin asphalté) afin de permettre l'accès du bien;

Vu le cahier des clauses, charges et conditions spéciales d'adjudication;

Considérant que la vente s'est déroulée publiquement en la salle "L'Amitié" d'Ebly le jeudi 3 décembre 2015 à 14h; que cette vente publique a fait l'objet d'une publicité adéquate;

Considérant que lors de cette vente, le presbytère (repris comme le lot 1) a été adjugé sous réserve d'absence surenchère, pour le prix principal de 75 000 euros à Mr HUBERMONT Alexandre Eric Marina, né à Arlon le 26 juillet 1993, numéro national 93.07.26-163-85, domicilié 6860 LEGLISE, Rue Albert 1er, Louftémont, 35;

Attendu qu'aucune surenchère n'a été faite dans les 15 jours suivant la vente;

Vu le bâtiment dont question; que ce dernier nécessite des travaux de rénovation et de mise aux normes actuelles (électricité, chauffage, isolation, etc.) s'avérant importants; que l'accès à celui-ci n'est pas aisé;

Considérant que les coûts nécessaires afin de réhabiliter ce bâtiment pour y accueillir des logements sont trop importants pour la commune ;

Considérant qu'il n'est pas judicieux de laisser à l'abandon ce bâtiment; qu'il pourrait se retrouver à l'état de ruine pour cause de défaut d'entretien;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 3 abstentions (N. Demande, E. Gontier et M. Nicolas) :

Art. 1: de marquer son accord sur la vente du presbytère de Louftémont pour le prix principal de 75 000 euros à Mr HUBERMONT Alexandre Eric Marina, né à Arlon le 26 juillet 1993, numéro national 93.07.26-163-85, domicilié 6860 LEGLISE, Rue Albert 1er, Louftémont, 35

Art. 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien la suite de la procédure;

POINT - 28 - Plan d'alignement - lotissement WAUTHIER - Rue des Vieux Prés à Léglise

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le permis de lotir octroyé le 7 août 2015 à Mmes WAUTHIER pour la création d'un lotissement sur un bien sis Rue des vieux Prés à 6860 LEGLISE et cadastré division 1, section D, n°183H ;

Considérant que ce projet implique une cession gratuite à la commune;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 29 avril 2015 décidant d'une part, de marquer son accord sur la cession gratuite 1a08ca au profit la commune conformément au plan d'implantation dressé par le bureau d'architecture et d'autre part, d'approuver les charges d'équipement;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (application au 1er avril 2014);

Vu le plan général d'alignement dressé par le Géomètre Charles HUARD; que la cession gratuite fait état d'une contenance remesurée de 1a05; que cette cession dans le domaine public communal implique un nouvel alignement;

Vu le caractère d'utilité publique relative à cette cession ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er: De l'élaboration d'un plan général d'alignement;

Art 2e : De marquer son accord sur la cession gratuite 1a05ca au profit la commune de Léglise, conformément au plan dressé par le Géomètre Charles HUARD;

Cette cession fera l'objet d'un acte authentique. Les frais, droits et honoraires relatifs à la présente cession seront à charge du demandeur

Art 3e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 29 - Intégration de nouveaux membres au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Vu l'article L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs;

Vu la Circulaire du 23 juin 2006 relative aux Conseils Consultatifs des Aînés et son actualisation par le Ministre Furlan en date du 2 octobre 2012;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés a été mis en place et s'est réuni pour la première fois le 10 mars 2015;

Considérant que la liste des membres désignés par le Conseil communal le 25 février 2015 s'élève à 11 personnes;

Attendu qu'un CCCA doit se composer de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membres effectifs ou suppléants suivant une répartition équilibrée sur le territoire;

Attendu que Mme Chantal BRAET née le 26 février 1948 et domiciliée Rue des Chasseurs Ardennais n°17 6860 Traimont et Mme Patricia MAGNETTE née le 09 décembre 1960 et domiciliée Rue de la Tannerie n°21/1 souhaiteraient rejoindre l'équipe du CCCA de Léglise;

Attendu que les personnes intéressées ont atteint l'âge requis de 55 ans;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter Mme Chantal BRAET et Mme Patricia MAGNETTE en tant que membres effectifs du CCCA et de les convier à la prochaine réunion.

POINT - 30 - Informations sur les décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 17 décembre 2015, approbation du prix de l'eau 2016 ;
- en date du 18 décembre 2015, approbation de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ;
- en date du 18 décembre 2015, réformation de la modification budgétaire n° 3/2015.

POINT - 31 - Questions d'actualité

N. Demande fait remarquer que plusieurs bouts de ralentisseurs sont cassés. Selon P. Gascard, le problème est connu et ils vont être réparés.

S. Winand s'interroge sur le démarrage du chantier d'aménagement des abords de la commune. P. Gascard indique que le marché sera lancé dans les prochaines semaines.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY